

**PROCÈS VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 25 janvier 2020 à 8h30**

-◇-◇-◇-◇-

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq janvier à huit heures trente, le Conseil municipal de BILIEU, régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PENET, Maire.

CONSEILLERS EN EXERCICE : 14

Nombre de conseillers présents : 9

Jean-Yves PENET - Nadine CAMPIONE - Thierry CASEL-AYMONETTI - Nadine DIOC - Jean-Pierre HEMMERLÉ - Patrick MAURIÈS - Isabelle MUGNIER - Bertrand HUYGHENS - Agnès PÉTILLON.

Nombre de conseillers représentés : 1

Véronique PASSEMARD a donné pouvoir à Nadine CAMPIONE.

Nombre de conseillers absents : 4

Philippe MONCADA - Gaël SERVANT - Jacques MERCATELLO - Patrick LELY.

Secrétaire de séance : Agnès PÉTILLON

Adoption du PV de la séance du 21 décembre 2019

Le PV n'est pas finalisé à ce jour. L'adoption est reportée à la prochaine séance.

Adoption de l'ordre du jour

2 points supplémentaires sont rajoutés à l'ordre du jour :

- RGPD : Convention de mise à disposition d'un DPO
- Travaux supplémentaires Restructuration Espace La Sure

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

I/ FINANCES

1- Tarifications

. Camping saison 2020 2020/01

Présentation par Nadine Dioc des nouveaux tarifs du camping.

Le « chalet PMR » reste au même prix que l'an dernier. Idem pour le tarif « vélos voyageurs ».

Un tarif « caravane » et un tarif « moyenne saison » seront rajoutés.

La gérante a fait une étude sur les tarifs des campings du tour du lac. Les tarifs du camping de Biliou étant en dessous, elle a souhaité s'aligner sur ceux-ci.

I. Mugnier fait remarquer que l'augmentation proposée représente une augmentation conséquente et demande quelle est la stratégie ?

M le maire répond qu'il s'agit de permettre plus de touristes en moyenne saison. Il pense que l'on pourra remplir malgré la hausse de tarif pendant la pleine saison.

I. Mugnier : peut-on avoir le bilan annuel ?

N. Dioc : il est fourni chaque année. Nous sommes dans l'attente du bilan comptable.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2018/10 du 10 janvier 2018 autorisant la signature de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du camping municipal*** Le Bord du Lac appartenant à la commune, pour 4 saisons du 1^{er} février 2018 au 30 novembre 2021.

Il indique au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs du camping municipal*** Le Bord du Lac pour la saison touristique 2020, soit du 28 mars 2020 au 18 octobre 2020.

Sur proposition des délégataires et après un avis favorable de la commission Tourisme, il fait part au Conseil municipal des tarifs qui pourraient être appliqués en 2020, conformément aux documents joints en annexes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les propositions tarifaires du camping municipal Le Bord du Lac pour la saison touristique 2020,

ENTENDU le rapport de présentation, **DÉCIDE** :

➤ d'adopter les tarifs 2020 du camping municipal Le Bord du Lac figurant dans les documents joints en annexes.

➤ de fixer à 30% le montant de l'acompte qui sera demandé lors des réservations.

➤ de fixer les dates d'application de ces tarifs, soit du 28 mars 2020 au 18 octobre 2020.

➤ de préciser que toute personne séjournant au camping accepte les prix affichés et s'engage à respecter le règlement intérieur.

. Lac Culture 2020 2020/02

Présentation par Nadine Campione.

Il est proposé de maintenir les tarifs de l'an dernier.

La manifestation est prévue du 6 au 13 juin.

Délibération :

M. le Maire présente au Conseil Municipal le programme des manifestations prévues lors de la Semaine Intercommunale de la Culture qui se déroulera du 6 au 13 juin 2020, dite "LAC CULTURE 2020". Certains spectacles seront payants et la commune de Biliou étant porteur du projet, l'encaissement des entrées et des activités sera effectué sous couvert de la régie culturelle de Biliou.

Sur proposition de la commission intercommunale de la culture, il invite l'assemblée à fixer le prix des différentes entrées et/ou activités de la façon suivante :

- prix d'entrée : gratuit ou 8€ par personne suivant les spectacles
- gratuit pour les enfants de moins de 12 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- de fixer le prix des entrées aux spectacles payants de la Semaine « LAC CULTURE 2020 » de la façon suivante :
 - prix d'entrée : 8€ --> Tickets F
 - gratuit pour les enfants de moins de 12 ans
- qu'un fonds de caisse de 50€ sera mis en place.
- de charger Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires

2. Evolution de la subvention des communes aux associations intercommunales sport et culture 2020/03

Présentation par Thierry Casel.

Il est proposé d'attribuer une subvention identique pour les associations « sport » et « culture » et d'augmenter la part par adhérent de 12€ à 15€.

I. Mugnier : quelles sont les associations concernées ? Pouvons-nous avoir des explications sur le tableau présenté ?

M. le Maire donne la lecture du tableau. Il précise qu'il s'agit d'une décision collective des maires et adjoints du Tour du Lac.

Th. Casel précise que l'association « Art et Danse » avait au préalable fait un courrier demandant une augmentation. D'autre part, les licences ont augmenté pour les clubs sportifs, ce qui justifie également l'augmentation.

Délibération :

Sur proposition de la commission intercommunale « sport », en accord avec les élus de la commission intercommunale « culture » et en accord avec les élus maires et adjoints du Tour du lac lors de la réunion plénière du 19 décembre 2019,

Compte tenu de la mise en place de l'aide intercommunale aux associations ayant des adhérents de moins de 18 ans en 2007 et du maintien jusqu'alors de cette aide de 12€,

Compte tenu de la disparité d'aide à la « culture » et aux « sports »

- 10€ / adhérent culture

- 12€ / adhérent sport

M. le Maire propose d'adopter désormais le principe d'une aide équitable aux associations culturelles et sportives à compter de la saison 2019/2020 et de porter cette aide à un montant unique de 15€/adhérent de moins de 18 ans.

VU le nombre de jeunes billantins adhérent aux différentes associations intercommunales sport et culture,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- de fixer à 15€/adhérent de moins de 18 ans, l'aide apportée aux associations culturelles et sportives intercommunales.
- que cette aide s'appliquera à compter de la saison 2019/2020 et sera versée sous forme de subvention au printemps de l'année 2020.
- de prévoir les crédits budgétaires à l'article 6574 du budget primitif 2020.
- de charger M. le Maire d'effectuer les démarches nécessaires.

II / CONVENTIONS/ BAUX

1- Bail commercial avec l'association La Maison des P'tits Loups 2020/04

M. le Maire présente Maître Leveau, avocate en charge de la rédaction du bail commercial.

Il suspend le conseil afin que celle-ci explique ce qui a été prévu dans ce bail et les raisons des dernières modifications

HORS CONSEIL MUNICIPAL :

Me Leveau explique que la cour de la MAM avait bien été prise en compte dans l'avant-projet, elle a été omise dans

la présentation. Le montant du loyer n'est donc pas modifié. Des négociations sur le bail peuvent avoir lieu jusqu'au dernier moment.

B. Huyghens : Est-ce qu'il est possible de rajouter autant d'avenants que l'on veut ou bien sommes-nous limités ?

Me Leveau : Oui, on peut tout changer, il n'y a pas de limites dans le nombre d'avenants. Concernant les loyers il est même possible de les changer si le preneur n'arrive pas à suivre. Un contrat est « vivant ».

I. Mugnier trouve que le loyer est bas par rapport à du neuf et comparé aux autres locaux loués par la commune, ce n'est pas équitable.

M. le Maire : c'est le rôle de la commune de favoriser l'activité.

B. Huyghens : on ne peut pas être équitable si on veut favoriser l'activité. C'est une décision politique que d'encourager ce type d'initiative.

I. Mugnier : quel sera le montant de la taxe foncière ?

M. le Maire : 353€ pour les lieux ; c'est un prorata correspondant à la surface louée. Nous ne sommes pas sur des sommes qui risquent de mettre en péril l'activité.

Reprise du Conseil municipal à 9h25 pour le vote de cette délibération

Délibération :

Exposé des motifs :

L'association « La maison des petits loups » regroupe des assistantes maternelles. L'association était en recherche de local pour créer une MAM (maisons d'assistantes maternelles). Dans ses démarches, elle s'est tournée vers la commune de Bilieu. Cette dernière avait un projet de rénovation de locaux associatifs dits « Espace La Sure » qui pouvait potentiellement contenir une MAM.

La commune de Bilieu a lancé une étude architecturale qui a permis de démontrer la faisabilité technique et financière de la création d'une MAM sous réserve du versement d'un loyer qui permette l'équilibre financier de l'investissement.

VU l'engagement de l'association « La maison des petits loups » qui a signé le 4 avril 2019 un avant contrat définissant les principaux éléments d'accord.

VU l'avancement du projet de « Réaménagement de l'Espace La Sure, création d'une maison d'assistantes maternelles et hébergement de diverses activités associatives », les travaux ayant commencé mi-novembre 2019 pour une livraison prévue en mai 2020.

CONSIDÉRANT la délibération n° 2019-56 du 17 octobre 2019 décidant le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section AC 119, sise au 25 Route de Fayarde et Côtes.

M. le Maire rappelle la délibération n° 2019-68 du 26 novembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le projet de « bail commercial de locaux en l'état futur d'achèvement sous condition suspensive » devant être passé avec l'association « La Maison des petits loups »,

Modifications apportées par rapport à la précédente version du bail commercial établi le 26 novembre 2019 :

- la cour de la MAM ayant été omise dans le référencement des biens mis en location, elle est rajoutée au nouveau projet de bail,
- le bailleur déclarant ne pas avoir réalisé et envisagé la réalisation de travaux autres que les Travaux de Réaménagement et notamment ceux visés à l'annexe 3, l'article 21 doit être modifié.
- les annexes sont complétées.

CONSIDÉRANT le nouveau projet de « bail commercial de locaux en l'état futur d'achèvement » établi entre la Commune de BILIEU et l'association « La maison des petits loups », en vue de la location de locaux appartenant à la commune de Bilieu, sis au 25 Route de Fayarde et Côtes afin de créer une MAM.

CONSIDÉRANT que les clauses dudit projet de bail sont satisfaisantes.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, par 9 voix pour et 1 abstention, DÉCIDE :

- d'approuver le nouveau projet de « bail commercial de locaux en l'état futur d'achèvement » à passer avec l'association « La maison des petits loups », dont le projet est joint à la présente délibération.
- d'autoriser M. le Maire à signer ledit « bail commercial de locaux en l'état futur d'achèvement » et toutes les pièces nécessaires.
- que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2019-68 du 26 novembre 2019.

2- Pays Voironnais - Convention relative à l'exercice, à titre transitoire, de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » 2020/05

M. le Maire explique que depuis le 1er janvier 2020, la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines relève des communautés de communes. Il y a des eaux pluviales urbaines et des eaux pluviales « autres ». Il faut une période transitoire pendant laquelle les communes continueront à gérer les eaux pluviales afin que l'on détermine ce qui relève des eaux pluviales urbaines et « autres ». Pour ce faire, un responsable va parcourir les communes et déterminer ce qui est « eaux pluviales urbaines » et « autres ».

Il faut une convention avec la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

I. Mugnier : il y a quand même la GEMAPI pour gérer ça.

M. le Maire : la GEMAPI et l'impôt qui lui est affecté, prennent en charge la gestion des cours d'eaux, mais pas les eaux pluviales. La GEMAPI a été confiée à des syndicats qui sont financés par les communautés de communes.

I. Mugnier : les eaux pluviales vont dans les cours d'eau, donc où est la gestion globale ?

M. le Maire : la gestion globale existe, car le pays voironnais est partie prenante dans les 2 cas.

Il va falloir qu'avant la fin de l'année, il y ait une réunion de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) pour déterminer le mode de financement. Le transfert de compétence nécessite des moyens. Ils ont été évalués à 8 équivalents temps plein pour ce qui concerne les ressources humaines. Ça restera une gestion interne dans le bloc communal donc pas de nouvel impôt à créer.

I. Mugnier : qu'en est-il lorsque la commune est en RNU (Règlement National d'Urbanisme) ?

M. le Maire : oui, nous sommes au RNU provisoirement, avant l'approbation du PLU. Le cas est prévu dans le cadre du transfert de compétence, se référer au texte fourni.

I. Mugnier : qui aura en charge toutes ces missions au sein du conseil municipal ? Quelle organisation ?

M. le Maire : toute intervention sera signalée par les services techniques à Marielle qui collectera ces données pour transmission au Pays Voironnais.

I. Mugnier : est-ce que le Pays Voironnais transmettra des comptes rendus semestriels ?

M. le Maire : Oui

Délibération :

M. le Maire expose :

Selon la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la « mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes », les Communautés d'agglomération doivent assurer à partir du 1^{er} janvier 2020 une nouvelle compétence obligatoire, la « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) distincte de la compétence « assainissement ».

Dans ce cadre et à compter du 1^{er} janvier 2020, l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais est défini de la façon suivante :

- **Favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble du territoire**, notamment en privilégiant l'infiltration et la gestion à la source des eaux pluviales urbanisées dans les aménagements, et en limitant autant que possible le développement d'ouvrages hydrauliques et de réseaux de gestion des eaux pluviales urbaines.
- **Exercer la compétence dans les aires urbaines**, c'est-à-dire :
 - Pour les communes disposant d'un document d'urbanisme, les zones urbanisées, à urbaniser (U et AU dans le PLU) et les zones constructibles (communes avec cartes communales)
 - Pour les communes appliquant le RNU, les paries urbanisées c'est-à-dire celles qui comportent déjà un nombre et une densité significatifs de constructions desservies par des voies d'accès.
- **Exercer la compétence sur le système de gestion des eaux pluviales constitué des éléments suivants :**
 - **Les réseaux d'eaux pluviales** enterrés ou non, les fossés, les noues et les tranchées drainantes qui récupèrent des eaux pluviales urbaines, y compris les puits d'infiltration et les regards, grilles-avaloirs et bouches d'engouffrement connectés à ces ouvrages (cf. schémas 3, 4 et 6 ci-après – en rouge). Ces éléments doivent être situés au sein des zones citées précédemment.
 - **Les bassins d'infiltration ou de stockages/restitution s'ils gèrent des eaux pluviales issues d'aires urbaines.** Ces ouvrages peuvent recevoir également des eaux de ruissellement issues d'une zone située en dehors d'une aire urbaine.
 - **Les collecteurs d'eaux pluviales urbaines enterrés situés en aval des aires urbaines jusqu'à leur rejet au milieu naturel** (cf. schéma 1 – en rouge),
 - **Les fossés situés en aval des aires urbaines, sur un linéaire de transit nécessaire et suffisant pour assurer dans de bonnes conditions l'évacuation des eaux pluviales urbaines** en dehors des zones présentant des enjeux vulnérables à une inondation par ces eaux pluviales (cf. schéma 2 – en rouge).

La compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais **ne comprend pas** :

- La gestion du ruissellement pluvial, qu'il provienne d'une zone située en dehors d'une aire urbaine ou d'une aire urbaine, lorsque le ruissellement ne peut pas être géré par les installations intégrées à la compétence GEPU au regard du niveau de service qu'elles doivent assurer.
- La gestion des réseaux d'eaux pluviales et fossés d'une aire urbaine recevant uniquement des eaux de voirie en l'état actuel ou à court et moyen terme, au vu de la planification de l'urbanisation (cf. schémas 3, 4 et 6 – en bleu).
- La gestion des réseaux d'eaux pluviales et fossés situés en dehors d'une aire urbaine, et ne récupérant pas d'eaux pluviales issues d'une aire urbaine (cf. schémas 1 et 2 – fossé de drainage – en bleu).
- La gestion des réseaux d'eaux pluviales et fossés situés en dehors d'une aire urbaine et ne récupérant pas d'eaux pluviales issues d'une aire urbaine (cf. schémas 1 et 2 – fossé de drainage en bleu)
- La gestion des bassins d'infiltration ou de stockage/ restitution ne recevant que des eaux de ruissellement provenant de zones situées en dehors des aires urbaines.

- Les cours d'eau busés ou canalisés même s'ils servent d'exutoires à des réseaux d'eaux pluviales urbaines.
- Les ouvrages situés au sein de domaines privés, y compris le domaine privé communal ou départemental (cf. schéma 5 – en bleu).

Le tableau (ci-après) de répartition des ouvrages entre les communes et la Communauté d'agglomération complète la définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines du Pays Voironnais.

Un projet de convention établi par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais a pour objet de confier à la Commune la gestion des équipements et la réalisation des prestations de services associées à la gestion des eaux pluviales urbaines durant l'année 2020 et d'en définir les modalités.

Elle vise également à assurer la coordination des parties lors de leurs interventions respectives.

CONSIDÉRANT l'exposé de M. le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-5, L2121-7 et suivants,

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui rend obligatoire la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 du CGCT » au 1^{er} janvier 2020 pour les communautés d'agglomération.

VU le code de la voirie routière et notamment son article L111-1, et le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2111-2 et L2111-14, définissant les éléments constitutifs de la voirie,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais doit exercer la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 1^{er} janvier 2020 et qu'il est nécessaire de cadrer l'exercice de cette nouvelle compétence,

VU le projet de convention relative à l'exercice, à titre transitoire, de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », laquelle définit le contenu des missions exercées directement par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais et l'étendue des missions de la commune,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- de donner un avis favorable pour passer, avec la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, la convention relative à l'exercice, à titre transitoire, de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, dont le projet est joint à la présente délibération et le charge d'effectuer les démarches nécessaires.

3-Pays Voironnais – Convention de mise à disposition de personnel pour assurer les missions de conformité des traitements de données à caractère personnel aux dispositions légales 2020/06

M. le Maire rappelle que le Pays Voironnais propose la nomination d'un Délégué Unique Mutualisé spécialisé dans la protection des données. Le montant à verser sera au prorata du nombre d'habitants.

I Mugnier : la personne nommée viendra de quel service ? On ne s'improvise pas DPO. A quel service est-elle rattachée ?

M. le Maire : elle est au service informatique du Pays Voironnais. C'est une personne compétente qui est dans le bain de la DSI.

I Mugnier : Les 400€ HT recouvrent quoi ?

JP Hemmerlé : c'est la réalisation d'un diagnostic.

B Huyghens : est-ce que c'est fixe ou bien peuvent-ils en augmenter le montant ?

M. le Maire : nous n'aurons pas à faire le diagnostic car il a déjà été fait.

I Mugnier : il faut savoir à quoi correspondent exactement les 400€.

M. le Maire : il n'a pas été évoqué qu'il y aurait à faire un audit supplémentaire.

Délibération :

M. le Maire expose à l'assemblée le projet de mutualisation du poste de Délégué à la protection des données (DPO) par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais :

Le Règlement Européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Le RGPD impose notamment aux collectivités la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) qui peut être mutualisé.

La Communauté du Pays Voironnais a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens en personnel au bénéfice des communes qui en éprouveraient le besoin.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la Commune dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec la Communauté du Pays Voironnais présente un intérêt certain, nous vous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Il est rappelé, qu'il convient également de communiquer au Pays Voironnais les coordonnées du correspondant (ou

des correspondants) RGPD de la Commune.

Ce correspondant sera l'interlocuteur au quotidien du DPO mutualisé. Le DPO aura en effet besoin de s'appuyer sur une ressource interne qui connaît bien l'organisation de la Commune et pourra vérifier à la diffusion des bonnes pratiques au sein de notre Commune.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- Désigner le DPO de la Communauté du Pays Voironnais comme étant le DPO de la Commune,
- De communiquer à la Communauté du Pays Voironnais les coordonnées du correspondant (ou des correspondants) RGPDD,
- De l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à rendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données de la Communauté du Pays Voironnais, comme étant notre délégué à la Protection des Données.
- De communiquer à la Communauté du Pays Voironnais les coordonnées du correspondant (ou des correspondants) RGPDD.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation du poste de DPO avec la Communauté du Pays Voironnais, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.

III/ RÉHABILITATION ET RESTRUCTURATION DE L'ESPACE LA SURE – OUVERTURE DE CRÉDIT ET AVENANT AU LOT 1 « TERRASSEMENT, VRD, PAYSAGE » 2020/07

M. le Maire : une refonte de la cour s'avère nécessaire pour faire face au flux de piétons, passage de véhicules, place de parking pour le cabinet infirmier/orthophonie, ce qui vient en supplément des travaux prévus. Un devis a été demandé par l'entreprise titulaire du lot « VRD, Terrassement, Paysages ». Il s'élève à 18. 000€ HT.

I Mugnier : pourquoi est-ce que ça n'a pas été pris en compte dès le départ du projet ? Quel est le montant global du marché de réhabilitation de l'Espace La Sure ?

P Mauriès : 475 000€ TTC

Vote : 1 voix contre.

I. Mugnier précise qu'elle s'oppose pour des questions administratives.

Délibération :

Exposé des motifs :

M. le Maire rappelle à l'assemblée que les travaux de réhabilitation et de restructuration de l'Espace La Sure ont commencé en novembre 2019.

Au cours de l'exécution, il a été constaté qu'il est nécessaire d'aménager la partie gauche du bâtiment abritant l'épicerie et le cabinet infirmier/orthophoniste.

En effet, l'espace destiné au stationnement des véhicules se rendant au cabinet infirmier/orthophoniste est trop exigu et la présence du jeu de boules entrave les manœuvres des véhicules. Il est notamment nécessaire d'aménager la place PMR au plus près du cabinet infirmier/orthophoniste.

Les travaux supplémentaires concernent le lot 1 « Terrassement, VRD, Paysages ». Un devis a été demandé à l'entreprise GUERAUD-PINET Pascal, titulaire du Lot. Le devis d'un montant de 15 907,60€ HT arrondi à 15 000€ HT se décompose de la façon suivante :

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| • Moins-value sur marché initial.... | 9 911,00€ HT |
| • Plus-value..... | 25 818,60€ HT |
| • Plus-value globalisée..... | 15 907,60€ HT arrondie à 15 000€ HT. |

M. le Maire rappelle les dispositions prévues par l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales afin de faciliter les dépenses d'investissement du premier trimestre :

« ... jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants [...] sont inscrits au budget lors de son adoption. »

VU le montant du marché initial qui s'élève à 67 000€ HT,

VU l'avis favorable de la commission d'appel d'offres,

VU le budget primitif 2019 modifié,

VU l'état des restes à réalisés 2019,

M. le Maire propose au Conseil municipal, dans l'attente de l'adoption du prochain budget de l'autoriser à engager, liquider et

mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2019 (hors chapitre 16 : Remboursement d'emprunts).

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, par 9 voix pour et 1 voix contre, DÉCIDE :

- d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2020 dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).
- de préciser l'affectation et le montant des dépenses d'investissement concernées :

Travaux supplémentaires du lot 1 « Terrassement, VRD, Paysages » pour un montant de 15 000,00€ HT

Budget	Chapitre	Désignation chapitre	Budget primitif exercice précédent	Montant (≤ 25 %)	Article
2020	23	Immobilisations corporelles en cours	576 000€	18 000€	2313

- de préciser que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2020.
- d'autoriser M. le Maire signer l'avenant à passer avec l'entreprise GUERAUD-PINET Pascal et toutes pièces nécessaires à la réalisation des travaux.

IV/ POINT SUR LES DECISION PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION

Décision n° 2019-20 du 20/12/2019

CESSION TOTALE D'UN FONDS LIBERAL D'INFIRMIER

Le Maire de Biliou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122.22 3°,

VU la délégation du Conseil municipal accordée au Maire par délibération n° 2018-34 en date du 24 mars 2018,

VU la délibération n° 2012/22 du 5 mars 2012,

VU la convention d'occupation précaire signée le 31 mars 2012 avec Nathalie REY, infirmière D.E., laquelle occupe le local « cabinet infirmier » sis au 25 Route de Fayarde et côtes,

VU la délibération n° 2013-59 du 18 juillet 2013,

VU l'avenant passé le 26 juillet 2013 avec Nathalie REY, infirmière D.E. et Patricia CABARET, orthophoniste, par lequel elles se partagent le local « cabinet infirmier » sis au 25 Route de Fayarde et Côtes,

CONSIDÉRANT que par un acte en date du 20 décembre 2019 de « cession totale d'un fonds libéral d'infirmier », Nathalie REY, infirmière D.E. cède son fonds à Anne-Laure GIROUD-CAPET, infirmière D.E. à compter du 1^{er} janvier 2020.

DÉCIDE :

Article 1 - de prendre acte de la cession totale d'un fonds libéral d'infirmier de Nathalie REY, infirmière D.E. (le cédant) à Anne-Laure GIROUD-CAPET, infirmière D.E. (le cessionnaire) à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 - de rappeler que le local sis au 25 Route de Fayarde et Côtes, propriété de la Commune de BILIEU, est occupé par un « cabinet infirmier » et un « cabinet d'orthophonie » conformément à la convention d'occupation précaire du 31 mars 2012 puis de l'avenant en date du 26 juillet 2013.

Article 3 - de rappeler que le loyer est payé par moitié par le « cabinet infirmier » et le « cabinet d'orthophonie ». Le montant du loyer à l'origine de la convention était de 200€ par mois, que le loyer est révisable chaque année à la date anniversaire de la convention, que le loyer à la date du 1^{er} janvier 2020 est de 114€ par mois, soit :

- 107€ par mois pour le cabinet infirmier,
- 107€ par mois pour le cabinet d'orthophonie.

Article 4 - La Secrétaire Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin
- Monsieur le Receveur Municipal de Voiron

Article 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Décision n° 2019-21 du 20/12/2019

AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ ROUTE DE MONTFERRAT (voie communale n° 1)

DEMANDE DE SUBVENTION DETR – Année 2020 – Axe 1 Sécurité

Le Maire de Biliou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122.22 3°,

VU la délégation du Conseil municipal accordée au Maire par délibération n° 2018-34 en date du 24 mars 2018,

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de la route de Montferrat comprenant la création d'un réseau d'eaux pluviales et des travaux de sécurité a été débattu en Conseil municipal en 2017,

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales ont été réalisés,

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de sécurité consistent en :

- Un reprofilage de voirie sur une largeur de 6 mètres avec création d'une voie unique d'une largeur de 3 mètres et de part et d'autre de cette voie des cheminements piétons et cycles de 1.50m de largeur,
- La mise en place de potelets au droit du cheminement piétons pour protéger les habitations qui sont au plus près de la voie.

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de sécurité de cette voie communale sont susceptibles d'être subventionnés au titre de la Dotation d'Équipement aux Territoires Ruraux (DETR)- Axe 1 Sécurité – Travaux d'investissement concernant les voies communales et rurales,

CONSIDÉRANT que le coût des travaux s'élève à 93 783€ HT,

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de sécurité sont prévus pour le 2^{ème} trimestre 2020,

DÉCIDE :

Article 1 - de solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Équipement aux Territoires Ruraux - Axe 1 Sécurité – Travaux d'investissement concernant les voies communales et rurales,

Article 2 - que le financement envisagé est le suivant :

Dépenses :

- Aménagement de sécurité du Centre Village à la Route de Pré Verger 37 262€ HT

- Aménagement de sécurité de la Route de Pré Verger à la sortie du village en direction de Montferrat 56 521€ HT

Total 93 783€ HT

Recettes :

- subvention Conseil départemental « enveloppe territoriale » 38 452€ (41%)

- subvention DETR Axe 1 Sécurité 18 756€ (20%)

- autofinancement 36 575€ (39%)

Total 93 783€

Article 3 - La Secrétaire Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin

Article 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Décision n° 2020/01 du 02/01/2020

ÉCOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE

CONTRAT ASSISTANCE SYSTÈME / RÉSEAU RES01 - ANNÉE 2020

Le Maire de Biliou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122.22 3°,

VU la délégation du Conseil municipal accordée au Maire par délibération n° 2018-34 en date du 24 mars 2018,

CONSIDÉRANT le matériel informatique qui équipe les classes de l'école primaire et maternelle,

CONSIDÉRANT la proposition de contrat d'assistance établie pour l'année 2020 par la Société MOSAÏC sise 395 route de Domessin 73330 BELMONT-TRAMONET,

DÉCIDE :

Article 1 - d'accepter le contrat d'assistance, comprenant :

- Poste Direction	1	96,80€	96,80€
- Portables élèves dans les classes	15	80,66€	1 209.90€
- NAS Réseau	1	38.22€	38.22€
- CPL wifi 1	38.22€	38.22€	
- Copieur 1	38.22€	38.22€	

soit un total annuel HT 1 421.36€

Article 2 - de signer le contrat avec la Société MOSAÏC sise 395 route de Domessin 73330 BELMONT-TRAMONET, lequel prendra effet au 01/01/2020.

Article 3 - La Secrétaire Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin
- Monsieur le Receveur Municipal de Voiron

Article 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Décision n° 2020/02 du 02/01/2020

PERSONNEL COMMUNAL – REMPLACEMENT AGENT ABSENT

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION AVEC ADEQUATION- ANNÉE 2020

Le Maire de Biliou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122.22 3°,

VU la délégation du Conseil municipal accordée au Maire par délibération n° 2018-34 en date du 24 mars 2018,

CONSIDÉRANT les besoins de personnel pour le remplacement d'un agent du service technique absent pour congés maladie,

CONSIDÉRANT la proposition de contrat de mise à disposition établie par l'association intermédiaire ADEQUATION, sise 33 Rue Hector Blanchet – BP 30022 – 38500 VOIRON

DÉCIDE :

Article 1 - d'accepter le contrat de mise à disposition, comprenant :

POSTE : Agent technique collectivité

RÉMUNERATION DU SALARIÉ MIS A DISPOSITION : salaire horaire brut : 10.15€ + 10% de congés payés.

FRAIS ANNEXES : /

FACTURATION HORAIRE (nette de TVA) : Hors majorations légales et conventionnelles : 17.25€

Article 2 - de signer le contrat avec l'association intermédiaire ADEQUATION, sise 33 Rue Hector Blanchet – BP 30022 – 38500 VOIRON lequel prendra effet au 01/01/2020 pour une durée de 1 année.

Article 3 - La Secrétaire Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin
- Monsieur le Receveur Municipal de Voiron

Article 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Décision n° 2020/03 du 16/01/2020

FINANCES – PRET CONTRACTÉ AUPRÈS DE LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHÔNE ALPES – 200.000 EUROS

Le Maire de Biliou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122.22 3°,

VU la délégation du Conseil municipal accordée au Maire par délibération n° 2018-34 en date du 24 mars 2018,

VU le budget primitif 2019,

VU les restes à réaliser 2019,

VU le projet de contrat de prêt à taux fixe d'un montant de 200.000 Euros, établi par le Crédit Agricole Sud Rhône Alpes, pour financer la réalisation de l'opération « Rénovation d'un bâtiment communal Espace La Sure »,

DÉCIDE :

Article 1 - de demander au Crédit Agricole Sud Rhône Alpes, pour financer l'opération « Rénovation d'un bâtiment communal Espace La Sure », un prêt selon les caractéristiques suivantes :

- Montant : 200.000 Euros (deux cent mille euros)
- Durée : 20 ans
- Taux actuel : 0,95% fixe sous réserve de la signature du contrat et du déblocage de la totalité des fonds au plus tard 2 mois à compter de la date d'acceptation de la proposition
- Échéances de remboursement : ANNUELLES
- S'agissant d'un prêt ANNUITÉ RÉDUITE (la 1^{ère} échéance est fixée à moins de 1 AN de la date de déblocage du prêt)
- TAUX PRÊT ANNUITÉ RÉDUITE : 0,8955% si versement des fonds au 25/02/2020
et date de 1^{ère} échéance au 25/07/2020
- Frais de dossier : 200 Euros TTC (non soumis à TVA)

Article 2 - S'engage pendant toute la durée du prêt au nom du Conseil municipal à créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances et à inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires.

Article 3 - S'engage à régler les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu. Il affirme en outre qu'aucune lettre d'observation de la Chambre Régionale des Comptes ne lui a été adressée et qu'aucun recours devant le Tribunal Administratif ne lui a été notifié.

Article 4 - La Secrétaire Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin
- Monsieur le Receveur Municipal de Voiron

Article 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

- Eaux pluviales Route de Montferrat : les travaux sont terminés mais le SIEGA a décidé de changer les tuyaux desservant certaines habitations pour s'assurer qu'il n'y aura aucune fuite quand l'aménagement de surface sera réalisé.

I Mugnier signale un problème d'eau « laiteuse » au sortir du robinet depuis la coupure d'eau liée à ces travaux.

- Emprunt travaux Espace La Sure :

I Mugnier : Est-ce que pour l'emprunt de 200.000€, il y a eu plusieurs offres ?

P Mauriès : oui, et nous avons choisi la plus intéressante. Nous allons avoir un taux de 0,8955. Nous n'avons pas eu à faire ce prêt plus tôt car nous avons la trésorerie.

M. le Maire informe que les travaux avancent normalement.

V/ QUESTIONS DIVERSES

néant

M. le Maire lève la séance à 10h10
